RÈGLEMENT (CEE) N° 1889/80 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1980

fixant, pour la campagne 1980/1981, le prix d'achat minimal des oranges livrées à l'industrie et le montant de la compensation financière après transformation de ces oranges

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1154/78 (2), et notamment ses articles 2 paragraphe 3 et 3 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2601/69, le prix minimal que, dans le cadre des contrats, les transformateurs doivent payer aux producteurs est calculé sur la base du prix d'achat, majoré de 10 % du prix de base, valable pour les variétés qui, par leurs caractéristiques, sont normalement orientées vers la transformation ;

considérant que l'expérience a démontré que, outre les oranges de la variété Biondo comune, jusqu'à présent seule prise en compte, les produits concernés sont ceux de la classe III ou mixte des oranges pigmentées ; qu'il convient, en conséquence, que le prix minimal soit fixé sur la base du prix d'achat moyen de la campagne en cours valable en application du règlement (CEE) n° 1368/80 du Conseil (3) et du règlement (CEE) n° 1203/73 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1657/80 (5), pour les oranges de cette variété, majoré de 10 % du prix de base moyen correspondant à la même période ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2601/69, la compensation financière doit être fixée à un niveau tel que la différence entre le prix minimal et la compensation financière ne varie pas, par rapport à celle de la campagne précédente, d'un pourcentage supérieur à celui de la variation du prix minimal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne 1980/1981, le prix minimal visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2601/69 est fixé aux niveaux indiqués ci-après :

a) en ce qui concerne les oranges de la variété Biondo comune :

— 10,90 Écus par 100 kilogrammes net pour les produits de la classe I,

— 8,95 Écus par 100 kilogrammes net pour les produits de la classe II,

— 7,05 Écus par 100 kilogrammes net pour les produits de la classe III ou mixte ;

b) en ce qui concerne la classe III ou mixte des oranges des variétés :

— Moro et Tarocco : 13,91 Écus par 100 kilogrammes net,

— Sanguinello : 12,90 Écus par 100 kilogrammes net,

— Sanguigno : 10,91 Écus par 100 kilogrammes net.

2. Ce prix minimal est fixé pour une marchandise au départ des stations de conditionnement des producteurs.

Article 2

Le montant de la compensation financière visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2601/69 est fixé :

a) pour les oranges de la variété Biondo comune, à :

— 7,31 Écus par 100 kilogrammes net pour les produits de la classe I,

— 5,36 Écus par 100 kilogrammes net pour les produits de la classe II,

— 3,46 Écus par 100 kilogrammes net pour les produits de la classe III ou mixte ;

(1) JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 21.
(2) JO n° L 144 du 31. 5. 1978, p. 5.
(3) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 25.
(4) JO n° L 123 du 10. 5. 1973, p. 1.
(5) JO n° L 163 du 28. 6. 1980, p. 51.

b) pour la classe III ou mixte des variétés :

— Moro et Tarocco, à 10,32 Écus par 100 kilogrammes net,

— Sanguinello, à 9,31 Écus par 100 kilogrammes net,

— Sanguigno, à 7,32 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président